

**DECISION DCC 22-329**  
**DU 27 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2022 sous le numéro 0686/153/REC-22, par laquelle monsieur Etienne SOSSI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour viol sur mineure et placé en détention provisoire depuis environ vingt-huit (28) mois sans que son dossier n'ait connu un aboutissement ; qu'il dénonce la violation de ses droits humains consacrés aux articles 6, 7, 8 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le dossier de la procédure ministère public contre Etienne SOSSI a fait l'objet le 22 juillet 2019, d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle ; qu'il

en conclut que le retard accusé dans le jugement de l'intéressé ne lui est pas imputable ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant est régulièrement poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; que dès lors, sa détention n'est pas arbitraire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que l'information ouverte le 04 décembre 2017 a été clôturée le 22 juillet 2019 ; que cependant aucun élément du dossier ne permet d'établir l'effectivité de l'enrôlement du dossier devant la juridiction de jugement ; que dès lors, il échet de conclure qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Etienne SOSSI, à monsieur le Juge du cabinet des mineurs près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki  
Sylvain M.

AMOUDA ISSIFOU  
NOUWATIN

Président  
Vice-Président

Madame C. Marie-José  
Messieurs André  
Fassassi  
Rigobert A.

de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre  
KATARY Membre  
MOUSTAPHA Membre  
AZON Membre

Le Rapporteur,

  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**



Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**